



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2020-24

Séance du 4 septembre 2020

Président: Pasquale MAMMONE

Convention d'échange d'étudiants avec l'UQAM

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 16

Nombre de vote pour: 16

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

Ahmed EL KALADI présente la convention d'échange d'étudiants avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

La convention permettra d'envoyer jusqu'à 6 étudiants en informatique et en mathématiques (Faculté des Sciences, IUT de Lens), du Master Muséologie, muséo-expographie (UFR Lettres et Arts) et des étudiants de l'UFR de Droit tout programme confondu.

M. le président soumet au vote la convention d'échange d'étudiants avec l'UQAM, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 04 septembre 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

ENTENTE D'ÉCHANGES ÉTUDIANTS

entre

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras Cedex, France, représentée par son Président, M. le Professeur Pasquale MAMMONE, et agissant pour le compte de son Unité de formation et de recherche (UFR) de Lettres et Arts, de sa Faculté des Sciences « Jean Perrin », de sa Faculté de Droit et de son Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Lens, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM), sise 1290, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J7, Canada, représentée par sa Rectrice, Mme Magda Fusaro, et agissant pour le compte de sa Faculté des Arts, de sa Faculté des Sciences et de sa Faculté de Science Politique et de Droit, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommées « Les Parties »,

PRÉAMBULE

En application de l'Entente-cadre signée entre les Parties le, chaque établissement décide, en accord avec les principes et directives ci-dessous, de mettre en application un programme d'échanges étudiants.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Un étudiant « à temps complet » est inscrit à des cours qui lui permettent de valider sa période d'échange.

À l'UQAM, un trimestre à temps complet correspond à une inscription à 12 ou 15 crédits universitaires au premier cycle et à 6 ou 9 crédits aux cycles supérieurs.

À l'Université d'Artois, un semestre à temps complet correspond à 30 crédits universitaires (ECTS) au premier et au deuxième cycle supérieur.

1.2 « L'année universitaire » comprend deux (2) trimestres/semestres ouverts à la mobilité.

À l'UQAM, le premier trimestre de mobilité débute en septembre et se termine en décembre. Le second trimestre de mobilité débute en janvier et se termine en avril.

À l'Université d'Artois, le premier semestre de mobilité débute en septembre et se termine en décembre/janvier. Le second semestre de mobilité débute en janvier et se termine en juin.

- 1.3 L ' « **institution d'attache** » désigne l'institution dans laquelle l'étudiant est inscrit comme candidat à un diplôme.
- 1.4 L ' « **institution d'accueil** » désigne l'institution qui a accepté de recevoir l'étudiant d'échange de l'établissement d'attache.
- 1.5 Au Québec, « **Trimestre** » : Le trimestre est une période pendant laquelle l'Université poursuit des activités d'enseignement et celles qui leur sont reliées. L'année universitaire se divise normalement en trimestres d'été, d'automne et d'hiver, dont les dates de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire. Le trimestre dure normalement quinze semaines.
- 1.6 En France, « **Semestre** » : Le semestre est une période pendant laquelle l'Université poursuit des activités d'enseignement et celles qui leur sont reliées. L'année universitaire se divise normalement en Semestre impair (de septembre à janvier) et Semestre pair (de janvier à juin), dont les dates précises de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire. Le semestre dure normalement cinq mois.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 Le but de cette Entente est d'établir un programme d'échanges d'étudiants des premiers et deuxièmes cycles universitaires, dans les facultés suivantes et dans leurs programmes participants :

FACULTÉS			
UQAM		Université d'Artois	
Faculté des sciences	Département mathématiques Département d'informatique	Faculté des Sciences « Jean Perrin »	Département Mathématiques Département Informatique
		IUT de Lens	Département Informatique
Faculté des arts	Maîtrise en muséologie	UFR de Lettres et Arts	Master Expographie-Muséographie
Faculté de science politique et de droit	Tous les programmes de la faculté	Faculté de Droit	Tous les programmes de la faculté

ARTICLE 3 - DURÉE MAXIMALE DU PROGRAMME D'ÉCHANGE

- 3.1 Les étudiants de l'UQAM, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, devront s'inscrire à temps complet pour un ou deux semestres dans les programmes d'études de l'Université d'Artois désignés à l'Article 2.1.
- 3.2 Les étudiants de l'Université d'Artois, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, devront s'inscrire à temps complet pour un ou deux trimestres (à l'exception du trimestre d'été) dans les programmes d'études de l'UQAM désignés à l'Article 2.1.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT ACADÉMIQUE

- 4.1 À l'UQAM, les directions des programmes d'études concernés assurent l'encadrement académique des étudiants.
- 4.2 À l'Université d'Artois, l'encadrement académique des étudiants est assuré par le

responsable pédagogique de chaque formation.

- 4.3 Au premier cycle (baccalauréat ou licence), les étudiants sont autorisés à suivre des cours magistraux ou des cours ateliers, selon le programme d'études.
- 4.4 Aux cycles supérieurs (maîtrise ou master), les étudiants sont autorisés à suivre des cours magistraux, ou des cours ateliers, selon le programme d'études.
- 4.5 Aucun étudiant en programme d'échange ne sera autorisé à s'inscrire à un cours de stage à l'UQAM.

ARTICLE 5 - NOMBRE D'ÉTUDIANTS

- 5.1 Tous les efforts seront déployés afin d'atteindre la parité dans le nombre d'étudiants échangés.
- 5.2 Le nombre maximum d'étudiants-trimestre échangés annuellement entre les institutions est fixé à six (6). Un étudiant inscrit pendant deux trimestres dans un programme d'études équivaut à deux étudiants inscrits pendant un trimestre.
- 5.3 Les parties conviennent néanmoins de considérer les limites imposées par les contingences de certains programmes.
- 5.4 Le flux d'étudiants en programme d'échange est analysé régulièrement et les Parties ajustent, si nécessaire, le nombre d'étudiants sélectionnés afin de maintenir un équilibre raisonnable dans l'échange au cours de la durée de l'Entente.

ARTICLE 6 - SÉLECTION DES CANDIDATS ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

- 6.1 Chaque établissement et / ou unité académique est responsable de la sélection des candidats aux échanges étudiants.
- 6.2 La sélection devra être faite dans les délais assurant que les renseignements requis pour l'admission parviennent aux coordonnateurs de l'Entente.
 - a) Pour les étudiants de l'Université d'Artois : **au plus tard le 1^{er} avril** pour les trimestres d'automne et d'hiver de l'année suivante et **au plus tard le 15 septembre** pour le trimestre d'hiver de l'année suivante.
 - b) Pour les étudiants de l'UQAM : **au plus tard le 31 mai** pour le 1^{er} semestre de l'année universitaire suivante et **au plus tard le 31 octobre** pour le 2^{ème} semestre de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 7.1 Au moment de sa participation aux échanges, l'étudiant doit avoir satisfait aux conditions d'admissibilité de l'institution d'accueil.

ARTICLE 8 - DÉCISION D'ADMISSION ET DÉLAIS DE RÉPONSE

- 8.1 L'établissement d'accueil est responsable de rendre la décision finale d'admission.
- 8.2 Les candidats devront être informés de leur admission :

a) Pour les étudiants de l'Université d'Artois: à **partir du 1^{er} juin** pour le trimestre d'automne de l'année universitaire suivante et à **partir du 1^{er} novembre** pour le trimestre d'hiver de l'année universitaire en cours.

b) Pour les étudiants de l'UQAM: à **partir du 15 juin** pour le 1^{er} semestre de l'année universitaire suivante et à **partir du 15 novembre** pour le 2^{ème} semestre de l'année universitaire en cours..

ARTICLE 9 - DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

- 9.1 Les étudiants participant aux échanges demeurent inscrits à temps complet à leur établissement d'attache et acquittent leurs droits de scolarité habituels et autres frais afférents à l'établissement.
- 9.2 Les étudiants participant aux échanges prennent en charge les dépenses liées à leur échange incluant notamment : transport (international et national), logement et nourriture, frais administratifs, visa, assurance maladie, matériel académique et pédagogique et dépenses personnelles.
- 9.3 Les étudiants participant aux échanges devront payer, à l'UQAM, la prime relative à la police d'assurance-maladie obligatoire au Québec pour les étudiants étrangers, à l'exception des étudiants en provenance d'un pays signataire avec le Québec d'une entente en matière de sécurité sociale (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie et Suède) et qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont droit à la sécurité sociale dans leur pays.
- 9.4 Les étudiantes et étudiants accueillis à l'Université d'Artois doivent se soumettre aux règles spécifiques de couverture sociale françaises. Ils doivent s'assurer en matière d'hospitalisations, responsabilité civile, accidents corporels et rapatriement pour toute la durée du séjour. Tous ces frais sont à la charge des étudiants.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DES CRÉDITS

- 10.1 Les crédits obtenus par un étudiant au sein de son établissement d'accueil seront reconnus aux fins d'obtention de son diplôme à l'établissement d'attache. Les deux établissements s'engagent à transmettre à l'autre partie les relevés de notes des étudiants participant à l'échange dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de la session d'examens.

ARTICLE 11 - SERVICE D'ASSISTANCE

- 11.1 L'établissement d'attache fournit aux candidats les informations relatives aux conditions financières des échanges.
- 11.2 L'établissement d'accueil s'efforce d'aider les étudiants en échange dans la recherche d'un lieu d'hébergement et de leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.

ARTICLE 12 - LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 12.1 L'étudiant qui participe à un échange étudiant doit maîtriser la langue d'enseignement des cours suivis à l'université d'accueil.
- a) À l'UQAM, les cours sont offerts en français.
 - b) A l'Université d'Artois, les cours sont offerts en français.

ARTICLE 13 - PROMOTION DE L'ENTENTE D'ÉCHANGES ÉTUDIANTS

- 13.1 Chaque établissement est responsable de la promotion des échanges auprès de sa communauté étudiante.

À cet effet, les établissements s'engagent à échanger, sur une base régulière, les descriptions de cours et autres informations pertinentes concernant leur établissement.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCES

Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente devra être adressée :

Pour l'Université d'Artois	Pour l'UQAM
Contact – programme de mobilité :	Contact – programme de mobilité :
Mme Manon Benaouda (responsable bureau mobilité)	Mme Marie-Hélène L'Heureux (mobilité entrante)
Mme Betty Paul (mobilité entrante) Courriel : incoming-exchange@univ-artois.fr	Mme Sarah Lacasse (mobilité sortante)
Mme Amandine Ryckewaert (mobilité sortante) Courriel : mobilité-horseurope@univ-artois.fr	Courriel : mobilite@uqam.ca

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

- 15.1 Cette entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties.
- 15.2 Elle aura la même durée que l'entente cadre de coopération établie entre les deux institutions.
- 15.3 Cette entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite avec un préavis de six mois.
Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités planifiées avant la résiliation, notamment pour les étudiants déjà sélectionnés et acceptés en programme d'échange étudiant.
- 15.4 La reconduction sera possible après évaluation par le Service des relations internationales pour l'Université d'Artois et par le Service des relations internationales pour l'Université du Québec à Montréal, si les Parties y consentent.

Signé à Montréal, le _____

Université du Québec à Montréal

Magda Fusaro, Rectrice

Université du Québec à Montréal
Service des relations internationales
CP 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C3P8
CANADA

Adresse géographique
Pavillon AC, bureau AC-8300
1259, rue Berri
Montréal (Québec) H2L4C7
CANADA
Tél : 1-514-987-3000, poste 7969

Signé à Arras, le _____

Université d'Artois

Pasquale Mammone, Président

Université d'Artois
Service des relations internationales
9 rue du Temple, BP 10665
62300 Arras
FRANCE

Tél : (+33) 3 21 60 38 96